

Direction Générale des Impôts

**Déclaration⁽¹⁾ des personnes physiques
en matière de la contribution sociale
de solidarité sur les bénéfices et revenus**

Modèle n° : ADP120F-16I

DR/DP/DIP de :

Subdivision de :

Articles 270 (II et IV) et 271-II du code général des impôts « CGI »

Date de dépôt :

N° de dépôt :

Du /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ Au /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

I- Identité de la partie versante

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ N° CNI : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Nom et prénom :

Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement :

..... Ville :

Téléphone : Fax : E-mail:

II – Calcul de la contribution

Revenus professionnels		Revenus fonciers		Revenus salariaux et assimilés	
Montant du revenu ⁽²⁾ : (A)		Montant brut ⁽³⁾ : (B)		Montant brut : (A)	
Impôt sur le revenu (I.R) exigible ⁽⁴⁾ : (C)		Revenu net d'impôt : D1 = (A) + (B) – (C)		Charges et cotisations sociales obligatoires ⁽⁵⁾ : (B)	
				I.R retenu à la source : (C)	
				Revenu net d'impôt : D2 = (A – B) – (C)	

Base de calcul de la contribution (D) = (D1) + (D2) : (arrondi à la dizaine de DH supérieure)

Taux de la contribution (E) :%

Montant de la contribution (F) = (D) x (E) :

III – Montant à verser

Montant de la contribution (F)	Montant de la contribution retenue à la source à déduire ⁽⁶⁾ (G)	Montant de la contribution dû (H) = (F) – (G)	Majoration de 5% ou de 15% ⁽⁷⁾ (I)	Pénalité de 5% ou 10% ⁽⁸⁾ (J)	Majoration de retard de 5% et 0,5% ⁽⁸⁾ (K)
.....

Total des colonnes (H) + (I) + (J) + (K) : (arrondi au dirham supérieur)

Total (en toutes lettres) :

A le

Cachet et signature

CADRE A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant de la contribution (H)	Majoration de 5% ou de 15% (I)	Pénalité de 5% ou 10% (J)	Majoration de retard (K)	Total (H) + (I) + (J) + (K)
.....

Total (en toutes lettres) :

RAF de :

Cachet et signature

Quittance n° : Date de versement : /_/_/_/_/_ - /_/_/_/_/_ - /_/_/_/_/_

⁽¹⁾ A déposer dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global par les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ou fonciers ainsi que les personnes physiques qui disposent en plus d'un revenu salarial et assimilé d'un revenu professionnel et/ou fonciers.

⁽²⁾ Montant du bénéfice net comptable ou du bénéfice minimum ou forfaitaire.

⁽³⁾ Montant brut des revenus fonciers (avant abattement).

⁽⁴⁾ Il s'agit du montant de l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle augmenté de la cotisation minimale déjà payée.

⁽⁵⁾ Retenues supportées par le salarié pour la constitution de pension ou de retraite et des cotisations aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale.

⁽⁶⁾ Montant de la contribution retenue à la source par l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux et assimilés, appuyé d'une pièce justificative.

⁽⁷⁾ Lorsque le retard de dépôt de la déclaration ne dépasse pas 30 jours, le taux de la majoration est de 5%. Au delà de ce délai, le taux de la majoration est de 15% (article 184 du CGI).

⁽⁸⁾ En cas de versement hors délai, il est appliqué :

- une pénalité de 10%, ramenée à 5% si le délai de retard ne dépasse pas 30 jours.

- et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

Contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus

▪ Personnes imposables (Article 267 du code général des impôts « CGI »)

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus mise à la charge :

- des personnes physiques titulaires de revenus professionnels tels que définis à l'article 30 (1° et 2°) du CGI ;
- des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 du CGI ;
- des personnes physiques titulaires de revenus fonciers tels que définis à l'article 61-I du CGI.

▪ Liquidation (Article 268 du CGI)

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que visés à l'article 267 ci-dessus, acquis ou réalisés et dont le montant du ou des revenus est supérieur ou égal à trois cent soixante mille (360 000) dirhams.

▪ Taux (Article 269-II du CGI)

II- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du ou des revenu(s) net(s) d'impôt	Taux de la contribution
de 360 000 à 600 000 dirhams	2%
de 600 001 à 840 000 dirhams	4%
au-delà de 840 000 dirhams	6%

▪ Obligations de déclaration (Article 270-II et IV du CGI)

II- Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ ou fonciers doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 du CGI.

Cette déclaration doit comporter le montant des revenus nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

IV- Les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou foncier, doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans le délai de soixante (60) jours prévu au II ci-dessus.

Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net d'impôt et celui de la contribution y afférente.

▪ Obligations de versement (Article 271-II du CGI)

II- En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être versé:

- Pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration prévue à l'article 270-II ci-dessus ;

- Pour les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé d'un autre revenu professionnel et/ ou foncier, en même temps que la déclaration visée à l'article 270-IV ci-dessus auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de la retenue à la source par l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux et assimilés.